

<p><b>Procédure de traitement des demandes de raccordement individuelles d'électricité HTA et BT, pour une puissance supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution géré par URM</b></p>
---

**DOCUMENTS ASSOCIES****RESUME**

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuelles d'une installation de consommation ou de production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à URM quand URM est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par URM. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les offres de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation, le contrat d'accès. Il indique également, les engagements d'URM sur les délais de traitement des demandes de raccordement, les coûts et les délais de mise à disposition des ouvrages de raccordement au réseau public de distribution.

## SOMMAIRE

1.	Objet du présent document .....	4
2.	Champ d'application .....	4
3.	Textes de référence relatifs aux raccordements .....	5
4.	Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD .....	5
4.1.	Le raccordement et l'opération de raccordement de référence.....	5
4.2.	Le domaine de tension de raccordement de référence .....	6
4.3.	La zone de desserte de l'installation .....	6
4.4.	Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme .....	6
4.5.	Offre de raccordement.....	6
4.6.	Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre URM et d'autres intervenants .....	6
4.6.1.	Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau.....	7
4.6.2.	Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités concédantes .....	7
4.7.	Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	7
5.	Information mise à disposition des futurs demandeurs .....	8
5.1.	Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD .....	8
5.2.	Pré-étude de raccordement .....	8
5.2.1.	Demande de pré-étude.....	8
5.2.2.	Traitement de la demande de pré-étude .....	8
5.2.3.	Hypothèses d'étude .....	9
5.2.4.	Résultats de la pré-étude.....	10
6.	Généralités sur la procédure de raccordement .....	10
7.	Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement .....	10
7.1.	Accueil de la demande de raccordement .....	10
7.1.1.	Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité non fournisseur .....	11
7.1.2.	Demandes émises par les fournisseurs habilités .....	11
7.2.	Recevabilité et qualification .....	11
7.2.1.	Recevabilité de la demande de raccordement .....	11
7.2.2.	Examen de la complétude du dossier .....	11
7.2.3.	Qualification de la demande de raccordement.....	12
7.3.	Règles de traitement des demandes de raccordement.....	12
7.3.1.	Classement des demandes de raccordement .....	12
7.3.2.	Restitution des capacités d'accueil.....	13
8.	Étape 2 : Elaboration et envoi de l'offre de raccordement .....	13
8.1.	Étude électrique .....	13
8.2.	Contenu d'une offre de raccordement.....	14
8.2.1.	Délai de production de l'offre de raccordement.....	15
8.2.2.	Validité de l'offre de raccordement .....	15
8.3.	Contribution financière au coût du raccordement.....	15
8.3.1.	Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement.....	16

8.3.2.	Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau .....	16
8.3.3.	Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur .....	16
8.3.4.	Acceptation de l'offre de raccordement .....	17
8.3.5.	Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur .....	17
8.3.6.	Clause de révision de prix de la contribution .....	17
9.	Étape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service .....	17
9.1.	Convention de raccordement .....	18
9.1.1.	Contenu de la convention de raccordement .....	18
9.1.2.	Délai d'établissement de la convention de raccordement .....	18
9.1.3.	Réserves sur le délai de mise à disposition de la convention de raccordement .....	19
9.1.4.	Validité de la convention de raccordement .....	19
9.1.5.	Acceptation de la convention de raccordement .....	19
9.2.	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement .....	19
9.3.	Echéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement .....	20
9.4.	Réalisation des travaux de raccordement .....	20
9.5.	Convention d'Exploitation .....	20
9.6.	Préparation à la mise en service de l'installation .....	21
10.	Modification de la demande de raccordement et reprise d'étude .....	21
10.1.	Dispositions générales .....	22
10.1.1.	Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement .....	22
10.1.2.	Demande de modification après la qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'offre de raccordement .....	22
10.1.3.	Demande de modification après acceptation de l'offre de raccordement .....	22
10.2.	Dispositions particulières .....	22
10.2.1.	Demande de modification après acceptation de l'offre de raccordement et avant acceptation de la convention de raccordement .....	22
10.2.2.	Après acceptation de la convention de raccordement .....	23
11.	Limitation temporaire du soutirage et de l'injection .....	23

## Préambule

L'article 18 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 modifiée, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance des ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'URM est établie en application de cette délibération.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

## 1. Objet du présent document

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à URM quand URM est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement du projet d'Installation jusqu'à la mise en exploitation des Ouvrages de raccordement de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par URM et précise la nature des études nécessaires pour établir l'offre de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation et le contrat d'accès. Il indique également, les engagements d'URM sur les délais de traitement de la demande de raccordement et les délais de mise à disposition des ouvrages du réseau public de distribution.

## 2. Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de référence publiée sur le site internet d'URM.

Elle s'applique aux installations de consommation et de production devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution, en basse tension ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement :

- augmentation de la puissance de raccordement, modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié, pour les installations de consommation ;
- augmentation de la puissance de raccordement, modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation, modification substantielle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, pour les installations de production.

Elle ne s'applique pas aux :

Chapitre A.1.2.1 Calendrier et coordination

Procédure de traitement des demandes de raccordement individuelles HTA et BT supérieure à 36kVA

Version de consultation V1.0 25/03/2011

- raccordements collectifs de consommation
- raccordements provisoires.
- aux raccordements sur des parties HTB du réseau public de distribution d'URM. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions exposées dans la documentation technique de référence HTB d'URM publiée sur le site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr)
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

### **3. Textes de référence relatifs aux raccordements**

URM applique au raccordement des installations des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs dont la liste figure dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'URM présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé. L'arrêté réfaction en vigueur fixe les taux de réfaction tarifaire (s) pour les branchements, (r) pour les extensions relatifs aux coefficients appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Le référentiel clientèle d'URM présente les règles clientèle d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement et le référentiel clientèle peuvent être consultés sur le site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr).

## **4. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD**

### **4.1. Le raccordement et l'opération de raccordement de référence**

L'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, définit l'opération de raccordement de référence à un réseau de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de raccordement de référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes la documentation technique de référence publiée d'URM.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement de référence s'effectue selon les modalités du barème de raccordement d'URM.

## **4.2. Le domaine de tension de raccordement de référence**

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 définit la tension de raccordement de référence des installations de consommation HTA et BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 définit la tension de raccordement de référence des installations de production HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

## **4.3. La zone de desserte de l'installation**

Au titre de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, « Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable du...développement... du réseau public de distribution ...afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs .... », une installation située sur sa zone de desserte exclusive est raccordée sur le réseau concédé à URM.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, et à l'article 4 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui d'URM assurant la desserte de la zone de l'installation, peut être envisagée avec l'accord des parties.

## **4.4. Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme**

Si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune ou la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) peut consulter URM. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation urbanisme, URM répond à la commune ou à la CCU si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, URM précise la nature de l'extension et le montant de la contribution aux travaux d'extension à la charge de la commune ou de la CCU.

## **4.5. Offre de raccordement**

Dans la suite du document, « l'offre de raccordement » correspond à la Proposition de Raccordement (PDR) relative au raccordement d'une installation de consommation, ou à la Proposition Technique et Financière (PTF) relative au raccordement d'une installation de production. Ces documents font partie de la documentation technique de référence et peuvent être consultés sur le site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr).

## **4.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre URM et d'autres intervenants**

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants.



#### **4.6.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau**

URM assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte d'URM prend l'initiative de s'adresser directement à URM, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de transport ou à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut aussi être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

#### **4.6.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités concédantes**

Pour le raccordement des installations de consommation, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre URM et les autorités concédantes est définie dans le cahier des charges annexé au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la collectivité locale concernée par le raccordement de l'installation. En application de l'article 5 de l'annexe 2 du cahier des charges, l'ensemble des travaux de renforcement, d'extension ainsi que l'ensemble des travaux de branchement sont conduits sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseaux. L'autorité concédante conserve cependant toute faculté de faire exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages, conformément à l'article L 2224-31 du CGCT.

Lorsque URM n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement des installations de consommation, lors de la prise en charge de la demande de raccordement, URM en informe le demandeur et lui indique les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage sur la zone de l'installation de consommation. URM précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'autorité concédante et transmettra le dossier à cette dernière. URM poursuit l'instruction de la demande de raccordement sur la base de la répartition contractuelle de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre URM et l'autorité concédante.

Il reviendra au demandeur de raccordement de s'adresser à l'autorité concédante pour le suivi des travaux relevant de sa responsabilité.

Pour le raccordement des installations de production, URM est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement, sauf mention contraire qui serait expressément prévue au cahier des charges de concession précité.

### **4.7. Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement**

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'URM et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

- Le mandat spécial de représentation permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec URM relative à la (ou les) opération(s) de raccordement objet(s) de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'URM. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage URM.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordement traitées par URM ». Ces documents sont consultables sur Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr).

Dans la suite du document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

## **5. Information mise à disposition des futurs demandeurs**

### **5.1. Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD**

URM met à disposition sur son site Internet les informations suivantes :

- capacité en MVA installée et capacité restant disponible dans chaque poste source. Ces données sont mises à jour une fois par an.
- bilan des demandes de raccordement des installations de production HTA en file d'attente par type de production. Ces données sont mises à jour deux fois par an.

### **5.2. Pré-étude de raccordement**

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude, définie dans le catalogue des prestations publié par URM sur le site Internet [www.urm-metz.fr](http://www.urm-metz.fr), est payante. Elle fait l'objet d'un devis préalable à toute réalisation valable 3 mois. Le prix de la prestation dépend du type de pré-étude demandée, du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Elle est menée après acceptation par le demandeur du devis de pré-étude.

#### **5.2.1. Demande de pré-étude**

URM met à disposition du demandeur, des formulaires afin de recueillir les données nécessaires à la conduite du type de pré-étude. Ces formulaires sont différenciés selon les caractéristiques de l'Installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs ce qui conduirait à mener plusieurs pré-étude. Le cas échéant, URM pourra envoyer des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'installation est détecté.

#### **5.2.2. Traitement de la demande de pré-étude**

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par URM sont dûment complétés, URM adresse au demandeur un devis de pré-étude. La pré-étude est effectuée quand le devis est accepté.



### 5.2.3. Hypothèses d'étude

#### 5.2.3.1. Pré-étude simple

La pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle.

Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbations n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbations admissibles au point de livraison.

Dans le cadre de la pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux avec les utilisateurs raccordés.
- le résultat des études relatives aux offres de raccordement et conventions de raccordement acceptées par les demandeurs de raccordement.
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Par contre la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-études, les demandes de raccordement en cours d'étude, les études réalisées relatives aux offres de raccordement non encore acceptées, les réponses faites aux communes ou aux CCU dans le cadre des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

#### 5.2.3.2. Pré-étude approfondie

Cette pré-étude approfondie est réservée à l'utilisateur-consommateur pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW et à tout utilisateur-producteur.

La pré-étude approfondie est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence, le cas échéant avec l'emplacement du point de livraison indiqué par le demandeur.

A partir des caractéristiques détaillées de l'Installation du demandeur, elle consiste à examiner en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution les conséquences du raccordement de l'Installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbations au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celle retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement d'URM acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude;
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à URM et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de pré-étude;
- les offres de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours,
- les réponses faites aux communes ou aux CCU dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existant pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les ouvrages des postes HTB/HTA existant pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-études.

La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

#### **5.2.4. Résultats de la pré-étude**

Le résultat de la pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur la base des critères étudiés,
- une évaluation indicative de la contribution au coût du raccordement sur la base du barème publié, par l'application soit des tableaux de prix pour les installations qui y sont soumises, soit de valeurs normatives de coûts unitaires pour les autres installations,
- une évaluation indicative des délais de réalisation du raccordement.
- le cas échéant, pour les installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

Le résultat de cette pré-étude ne constitue pas une offre de raccordement et n'engage pas URM.

Le délai d'instruction et de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour l'offre de raccordement relative au type d'installation concernée. Il n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement. Ce délai est compté à partir de la réception de l'accord sur le devis

## **6. Généralités sur la procédure de raccordement**

L'exécution de la prestation de raccordement comprend trois étapes distinctes qui sont détaillées dans la suite du document.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement ainsi qu'un schéma simplifié de la procédure de raccordement figurent en annexe 1.

## **7. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement**

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de la CCU dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à URM, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

### **7.1. Accueil de la demande de raccordement**

Toute demande de raccordement d'une installation doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'Installation, à la puissance de raccordement demandée pour une installation de consommation et à la puissance installée pour une installation de production.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'URM.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour qu'URM mène l'étude de raccordement et présente une offre de raccordement.

### **7.1.1. Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité non fournisseur**

Les demandes sont transmises à URM par courrier postal ou électronique, éventuellement télécopie. Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, l'accueil raccordement envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité (non fournisseur).

### **7.1.2. Demandes émises par les fournisseurs habilités**

Pour une installation de consommation, le fournisseur exprime la demande de raccordement à l'accueil GRD d'URM, à partir des éléments transmis par le demandeur de raccordement.

Les documents administratifs et techniques associés, tel que mentionné dans la DTR, devront être envoyés à URM en pièce jointe via courrier postal ou électronique, éventuellement télécopie.

## **7.2. Recevabilité et qualification**

### **7.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement**

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'URM puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à la compétence territoriale d'URM pour instruire la demande de raccordement. Si URM n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable,
- à l'utilisation du formulaire correspondant au type d'installation à raccorder. Des formulaires de collecte complémentaires peuvent être nécessaires, en particulier lorsque le caractère perturbateur des installations de consommation du demandeur a été détecté,
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si URM reçoit deux demandes pour un même site et pour un même raccordement d'une installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable,
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être jointe à la demande de raccordement.

### **7.2.2. Examen de la complétude du dossier**

L'examen de complétude consiste à vérifier que tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à URM et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli.

Pour une installation de consommation, lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de l'AU ou le certificat de permis tacite ou le certificat de non opposition est à joindre à la demande de raccordement.

Pour une installation de production le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les installations photovoltaïques au sol de puissance crête supérieure à 250 kW, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres,...) tel que mentionné à l'article R 424-10 du code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable, une copie du certificat de non opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme ;

- pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique notamment les installations hydroélectriques (arrêté préfectoral sur le droit d'eau) ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement, une copie de cette autorisation ;
- pour les installations hydro-électriques :
  - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
  - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
  - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.
- pour les installations retenues à un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 modifiée, le document confirmant l'éligibilité des installations ;
- pour les installations de production ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploiter, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,

Le cas échéant, un échange téléphonique ou un rendez-vous avec le demandeur peuvent être nécessaires à URM pour préciser et qualifier le besoin réel.

### **7.2.3. Qualification de la demande de raccordement**

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui est complet, ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Pour une installation de production, URM confirme par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. A cette occasion, URM communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le nom d'un correspondant en charge de son dossier ainsi que le délai d'envoi de l'offre de raccordement.

Pour une installation de production, lorsque l'offre de raccordement est transmise au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés, les informations communiquées dans le courrier ci-dessus sont intégrées dans l'offre de raccordement.

## **7.3. Règles de traitement des demandes de raccordement**

### **7.3.1. Classement des demandes de raccordement**

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification. La réservation de la puissance de raccordement est acquise au demandeur jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation sous réserves des conditions énoncées au 7.3.2.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau existant. Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA et éventuellement HTB. Le cas échéant, URM peut être amené à consulter RTE pour étudier l'impact du raccordement de ces installations sur son réseau.
- Toutes les installations de puissance supérieure à 36 kVA à raccorder dans le domaine de tension BT affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

### 7.3.2. Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier,
- le cas échéant en cas de modification de la demande de raccordement selon les modalités définies au chapitre 10,
- à l'initiative d'URM à l'issue du délai de validité de l'offre de raccordement si le demandeur de raccordement ne donne pas son accord,
- à l'initiative d'URM à l'issue du délai de validité de la convention de raccordement si le demandeur de raccordement ne donne pas son accord,
- à l'initiative d'URM pour les raccordements des installations dans le domaine de tension HTA, après la signature de la convention de raccordement lorsque le demandeur de raccordement demande un sursis à l'exécution des travaux supérieure à 3 mois,
- à l'initiative d'URM si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement,
- en cas d'invalidation de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative.

## 8. Étape 2 : Elaboration et envoi de l'offre de raccordement

L'offre de raccordement d'URM est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté.

Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec une marge d'incertitude, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

### 8.1. Étude électrique

URM mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées défini au paragraphe 7.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence.

Elle est menée en tenant compte à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement d'URM acceptées hors du cadre du raccordement dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à URM et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,
- des offres de raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours,
- des réponses faites aux communes ou aux CCU dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance > 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existant pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les ouvrages des postes HTB/HTA existant pour un raccordement dans le domaine de tension HTA,

URM étudie les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. URM étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Le cas échéant, URM étudie également des alternatives qui répondraient à ses propres besoins en termes de développement de réseau. Dans ce cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence.



L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-études.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et URM et donner lieu en tant que de besoin à une présentation pour les Installations raccordées en HTA.

Pour les installations de consommation ayant donné lieu à l'instruction d'une Autorisation d'Urbanisme, URM rapprochera la demande de raccordement du résultat de cette instruction

## **8.2. Contenu d'une offre de raccordement**

L'offre de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD. Lorsque la solution retenue diffère de la solution de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur.

Si la maîtrise d'ouvrage d'un raccordement est partagée avec un autre gestionnaire de réseau, l'offre de raccordement inclut les résultats d'étude de ce gestionnaire et la justification des contraintes qu'il a identifiées.

Elle précise également :

- la consistance des ouvrages d'extension,
- la consistance des ouvrages de branchement en BT,
- la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires,
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée,
- la position du point de livraison,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur le cas échéant avec une marge d'incertitude ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution,
- le montant de l'acompte,
- le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement, sa justification et le cas échéant les critères d'exonération de l'engagement d'URM sur ce délai,
- le cas échéant, le délai de transmission de la convention de raccordement à compter de l'accord du demandeur sur son offre de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, la mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de l'offre de raccordement,
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'installation.

L'offre de raccordement engage URM sur le montant de la contribution due par le demandeur avec, le cas échéant une marge d'incertitude, et sur le délai prévisionnel de mise en exploitation du raccordement.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.



### **8.2.1. Délai de production de l'offre de raccordement**

A compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Ce délai n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Ce délai peut être ramené à un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une pré-étude approfondie a été transmise,
- les données techniques de l'installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie,
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées.

### **8.2.2. Validité de l'offre de raccordement**

Le délai de validité de l'offre de raccordement est de 3 mois.

L'offre de raccordement est considérée comme caduque à sa date d'expiration, sans possibilité de prorogation de délai et URM met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de l'offre de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, URM informe le demandeur et lui transmet une nouvelle offre de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

## **8.3. Contribution financière au coût du raccordement**

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de production, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de consommation, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle dans le terrain d'assiette de l'opération, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

Lorsque la demande ou la modification de raccordement de raccordement pour une installation de consommation est consécutive à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de la CCU et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou la CCU est redevable.

Si la commune ou la CCU fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée notifiée sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à la charge du Demandeur est complétée de la contribution relative à la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération ».

Lorsque la demande de raccordement ou la modification de raccordement pour une installation de consommation n'est pas consécutive à une autorisation d'urbanisme, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans l'offre de raccordement qui lui est destinée.

### **8.3.1. Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement**

Le montant de la contribution du demandeur au coût du raccordement est calculée sur la base du barème de raccordement d'URM en vigueur approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

Le barème d'URM présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre de raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont maîtrisés :

- pour une installation de consommation, les conditions particulières sont jointes à l'offre de raccordement ;
- pour une installation de production, la convention de raccordement est directement envoyée et vaut offre de raccordement.

Ce montant est ferme pendant la durée de validité de l'offre de raccordement et peut-être révisé selon les modalités décrites au § 8.3.6 et au § 8.2.2.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par URM ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée voies SNCF, ouvrages dans les postes sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie .....), le montant de la contribution peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans une marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur est indiquée dans l'offre de raccordement. Ce montant est ferme pendant la durée de validité de la convention de raccordement et peut-être révisé selon les modalités décrites au § 8.3.6 et au § 9.1.4.

### **8.3.2. Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau**

La part de la contribution financière de la commune ou de la CCU au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement d'URM en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de la CCU sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par URM d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

### **8.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur**

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution  $C \leq 10$  k€, le montant de l'acompte  $A = 0,5 C$
- pour un montant de la contribution  $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 5 \text{ k€} + 0.1*(C-10\text{k€})$
- pour un montant de la contribution  $C \geq 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 19 \text{ k€} + 0.05*(C-150\text{k€})$

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

### **8.3.4. Acceptation de l'offre de raccordement**

L'accord sur l'offre de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de l'offre de raccordement, sans modification ni réserve accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur l'offre de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et URM. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de l'offre de raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de l'offre de raccordement initiale reste inchangé.

L'instruction des études de réalisation démarre dès réception de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement et le cas échéant, à la réception de l'accord de la commune ou de la CCU pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau.

### **8.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur**

Lorsque la commune ou la CCU est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement devient nul et non avenue et les sommes versées lui sont remboursées intégralement.

Si avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 7.3.2, les dépenses engagées par URM lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par URM, le montant de l'acompte lui est remboursé déduction faite des dépenses engagées par URM y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

### **8.3.6. Clause de révision de prix de la contribution**

Le montant de la contribution est révisé suivant les conditions générales de vente qui sont jointes à la proposition de raccordement.

## **9. Étape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service**

Cette étape débute à la réception par URM :

- de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de l'offre de raccordement accompagné de l'acompte demandé,
- ainsi que, le cas échéant pour les installations de consommation, l'accord de la commune ou de la CCU pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, ainsi que la réalisation des travaux. Elle intègre également, notamment

- pour les installations de production en HTA et les installations de consommation supérieures à 5MW, la rédaction de la convention de raccordement et la rédaction de la convention d'exploitation.
- Pour les installations de production en BT, ces conventions sont intégrées dans un document unique
- Pour les installations de consommation inférieures à 5MW, cette étape est dans le cas général intégrée à l'offre de raccordement

Dans ce cas, l'accord du demandeur sur la convention de raccordement est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 9.6

## **9.1. Convention de raccordement**

### **9.1.1. Contenu de la convention de raccordement**

La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- la position du point de livraison, et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA le schéma de principe du poste de livraison .....);
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les installations de télécommunication à mettre à disposition par le demandeur,
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par URM ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur lorsque le prix indiqué dans l'offre de raccordement n'est pas ferme et le cas échéant l'échéancier des compléments d'acompte ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.
- le cas échéant, pour les installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'installation.

### **9.1.2. Délai d'établissement de la convention de raccordement**

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'offre de raccordement, et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont maîtrisés :

- pour une installation de consommation, les conditions particulières sont jointes à l'offre de raccordement ;
- pour une installation de production, la convention de raccordement est directement envoyée et vaut offre de raccordement.

Dans les autres cas, URM procédera à l'élaboration de la convention de raccordement dès réception de l'accord sur l'offre de raccordement.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à l'offre de raccordement, dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

Le délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement est fixé dans l'offre de raccordement. Le délai maximal d'établissement de la convention de raccordement est de 3 mois en BT et de 9 mois HTA sous réserves de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et le cas échéant la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier selon l'article 49 ou l'article 50 du Décret du 29 juillet 1927,
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

### **9.1.3. Réserves sur le délai de mise à disposition de la convention de raccordement**

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes, le cas échéant la validation par le contrôleur d'Etat lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement entre URM et (le ou) les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur,
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai d'établissement de la convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

### **9.1.4. Validité de la convention de raccordement**

Le délai de validité de la convention de raccordement est de 3 mois. Sans réponse de la part du demandeur au plus tard à la fin du délai de validité sus indiqué, la convention de raccordement est caduque sans possibilité de prolongation, et URM met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'offre de raccordement ou de la convention de raccordement, URM informe le demandeur et lui transmet une nouvelle convention de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

### **9.1.5. Acceptation de la convention de raccordement**

L'accord sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve accompagné le cas échéant du règlement éventuel d'un complément d'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la convention de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et URM. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la convention de raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la convention de raccordement initiale reste inchangé.

## **9.2. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement**

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par URM sont mentionnées dans l'offre de raccordement et précisées dans la convention de raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objet de la procédure :

- l'accord du demandeur sur la convention de raccordement le cas échéant ;
- le cas échéant versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la convention de raccordement ;
- l'obtention par URM des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement;

- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

### **9.3. Echancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement**

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'offre de raccordement et dans la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'offre de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'offre de raccordement ou sur la convention de raccordement lorsque celle-ci n'est pas jointe à l'offre de raccordement et le cas échéant l'accord de la commune ou de la CCU pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par URM des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'URM peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la convention de raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

### **9.4. Réalisation des travaux de raccordement**

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre URM et le demandeur.

### **9.5. Convention d'Exploitation**

La conclusion d'une convention d'exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables d'URM et de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA, le dossier poste de livraison (NFC 13-100), remis par le demandeur après signature de la convention de raccordement et approuvé par URM.



## 9.6. Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- URM doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par URM de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- dans le cas des installations nécessitant une convention de raccordement, l'Utilisateur doit avoir conclu la convention de raccordement.
- dans le cas des installations nécessitant une convention d'exploitation, l'Utilisateur doit avoir conclu la convention d'exploitation.
- pour une installation de consommation, l'Utilisateur doit avoir conclu un **Contrat** permettant l'Accès au Réseau (CARD, contrat unique, contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'Utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à URM, pour le point de livraison concerné.
- pour une installation de production,
  - après avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec URM et lui avoir transmis un Accord de Rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre, l'Utilisateur doit demander à URM une prestation de première mise en service de son installation,
  - le cas échéant, l'Utilisateur doit avoir transmis à URM une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.
  - conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la documentation technique de référence sera exempt d'anomalies.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'URM.

## 10. Modification de la demande de raccordement et reprise d'étude

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à URM une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à URM par l'intermédiaire du formulaire correspondant à la modification de son installation.

La demande de modification reçue après la qualification de la demande initiale est soumise à facturation. Le traitement de la demande de modification est subordonné d'une part à la recevabilité et à la qualification de la demande selon les dispositions définies à l'article 7.2 et d'autre part à l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

À compter de la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, le délai de transmission au demandeur du résultat de la reprise d'étude ne dépassera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement.

En fonction du type d'installation et de l'avancement dans l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

## **10.1. Dispositions générales**

### **10.1.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement**

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, URM met fin au traitement de la demande initiale et de la date de qualification retenue est celle de la qualification de la demande de modification. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

### **10.1.2. Demande de modification après la qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de l'offre de raccordement**

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la qualification de la demande initiale et avant acceptation de l'offre de raccordement, URM met fin au traitement de la demande initiale, et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

### **10.1.3. Demande de modification après acceptation de l'offre de raccordement**

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de l'offre de raccordement initiale, URM mène l'étude de la modification selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, URM met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par URM lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

## **10.2. Dispositions particulières**

Ces dispositions sont accessibles aux producteurs raccordés en HTA et aux consommateurs raccordés en HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW.

### **10.2.1. Demande de modification après acceptation de l'offre de raccordement et avant acceptation de la convention de raccordement**

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

URM mène l'étude de la modification selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte les coûts ou les délais des solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, URM met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est recalé à partir de la date de qualification de la demande de modification.

### **10.2.2. Après acceptation de la convention de raccordement**

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la conclusion de la convention de raccordement, URM mène l'étude de la variante selon les critères définis à l'article 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, URM met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par URM lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

## **11. Limitation temporaire du soutirage et de l'injection**

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, URM, en accord avec le demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance, et les durées associées sont indiquées dans l'offre de raccordement.

Pendant ce délai, URM est susceptible de solliciter le demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son installation. URM précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

### Annexe 1 : traitement des demandes de raccordement

Schéma du traitement des demandes de raccordement de consommation inférieure à 5 MW avec offre de raccordement jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

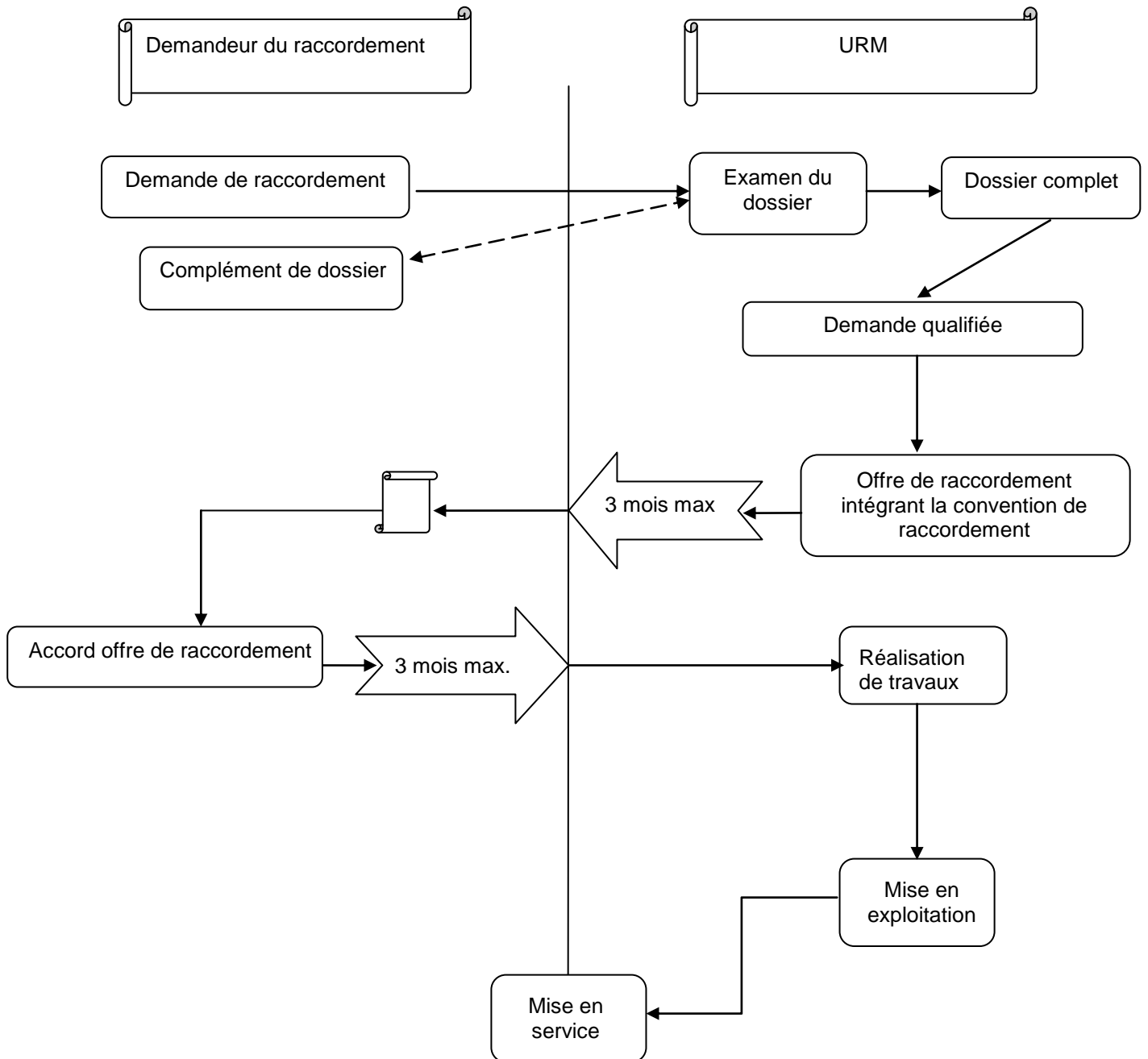


Schéma du traitement des demandes de raccordement de consommation inférieure à 5 MW lorsque l'offre de raccordement n'est pas jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

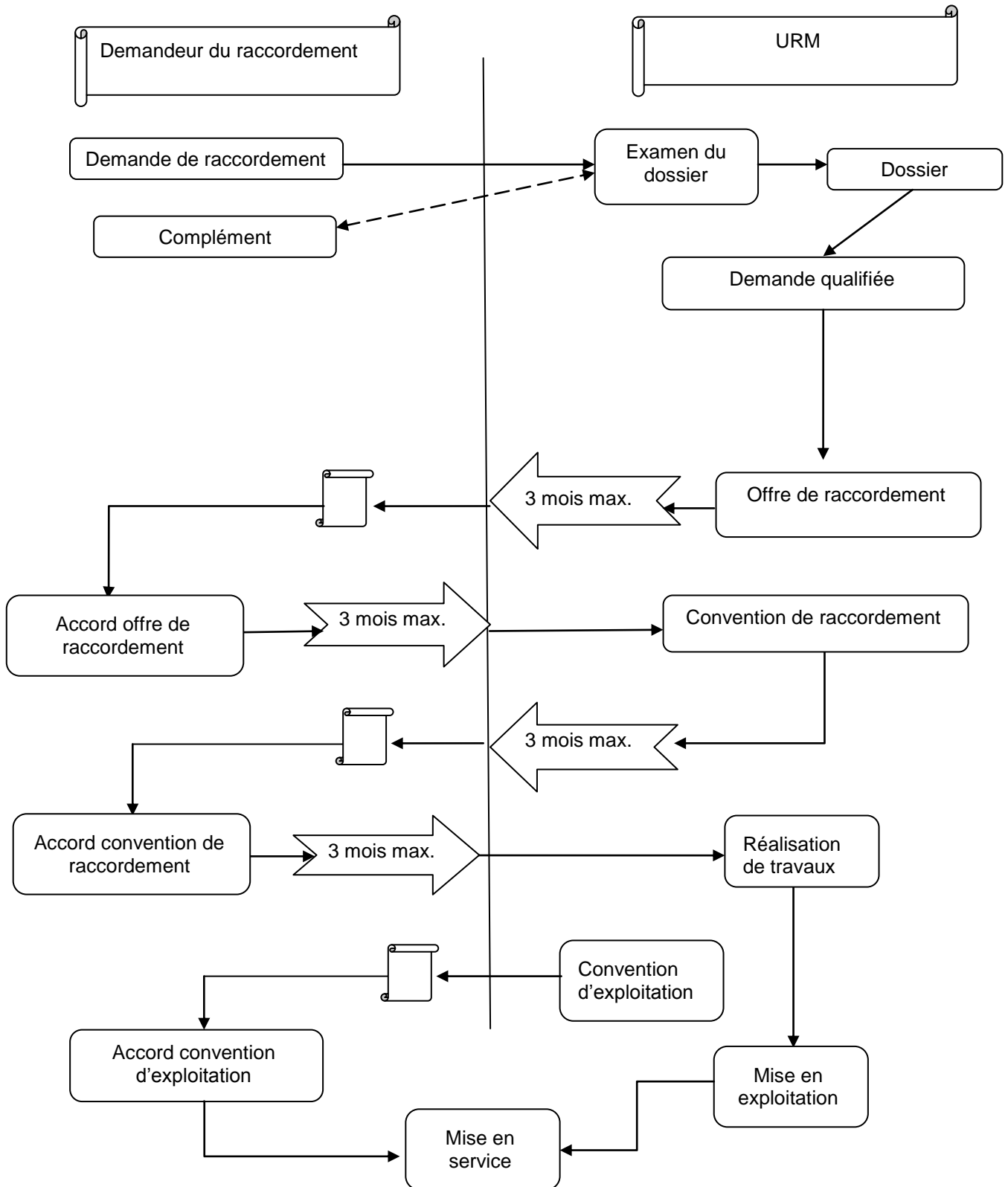


Schéma du traitement des demandes de raccordement de production (BT et HTA) et des demandes de raccordement de consommation supérieure à 5 MW avec offre de raccordement jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

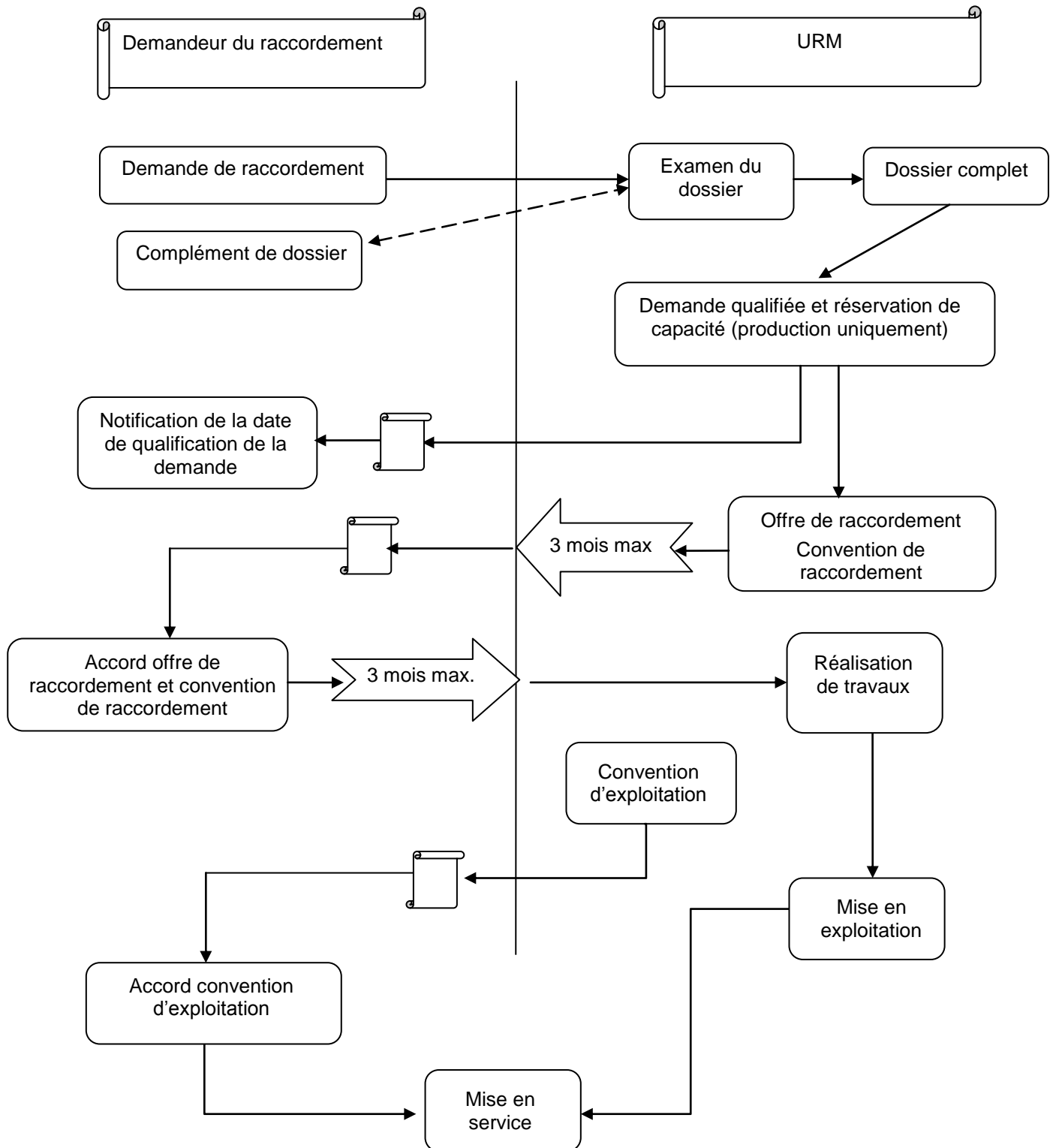




Schéma du traitement des demandes de raccordement de production (BT et HTA) et des demandes de raccordement de consommation supérieure à 5 MW lorsque l'offre de raccordement n'est pas jointe à la convention de raccordement. Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

